



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

**Arrêté préfectoral n° 82-2024-06-17-00006 du 17 juin 2024
portant mise en place d'une commission de contrôle des opérations de vote sur la commune
de Montauban pour les élections législatives des 30 juin et 7 juillet 2024**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L 85-1, et R 93-1 à 3 et suivants;

Vu le décret n° 2019-769 du 24 juillet 2019 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2024-527 du 9 juin 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Edwige DARRACQ, secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Vu la circulaire n° IOMA2415691J du 11 juin 2024 relative à l'organisation des élections législatives des 30 juin et 7 juillet 2024 ;

Vu l'ordonnance du 17 juin 2024 n° 158/2024 de la première présidente de la cour d'appel de Toulouse désignant les magistrates chargées de présider la commission de propagande pour le département de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1er : À l'occasion des élections législatives des 30 juin et 7 juillet 2024, il est institué, pour la commune de Montauban, une commission de contrôle des opérations de vote, chargée de veiller à la régularité :

- de la composition des bureaux de vote
- des opérations de vote

- du dépouillement des bulletins
- du dénombrement des suffrages

et de garantir aux électeurs ainsi qu'aux candidats en présence le libre exercice de leurs droits.

Article 2: La commission de contrôle a une compétence territoriale sur l'ensemble des bureaux de vote de Montauban.

Son siège est fixé au Palais de Justice de Montauban.

Article 3: La commission de contrôle est composée comme suit :

POUR LE SCRUTIN DU 30 JUIN 2024:

- **Président (e) :**

Monsieur Alain FOUQUET, président du tribunal judiciaire de Montauban

- **Membres :**

En tant qu'auxiliaire de justice désigné par le premier président de la Cour d'Appel de Toulouse :

Maître Angèle FERES-MASSOL, avocate au barreau de Montauban

En tant que fonctionnaire désigné par le préfet :

Monsieur Axel ZAAFOUR, secrétaire général de la sous-préfecture de Castelsarrasin, qui assurera également le secrétariat de cette commission.

POUR LE SCRUTIN DU 7 JUILLET 2024 :

- **Président (e) :**

Madame Anne-France RIBEYRON, vice-présidente au tribunal judiciaire de Montauban

- **Membres :**

En tant qu'auxiliaire de justice désigné par le premier président de la Cour d'Appel de Toulouse :

Maître Angèle FERES-MASSOL, avocate au barreau de Montauban

En tant que fonctionnaire désigné par le préfet :

Monsieur Axel ZAAFOUR, secrétaire général de la sous-préfecture de Castelsarrasin, qui assurera également le secrétariat de cette commission.

Article 4: La commission de contrôle des opérations de vote pourra s'adjoindre, le cas échéant, des délégués choisis parmi les électeurs du département, la loi conférant à ces délégués les mêmes droits et prérogatives que ceux dévolus aux membres de la commission.

Article 5: La ou le président de la commission de contrôle des opérations de vote, ses membres et ses délégués pourront procéder à tous contrôles et vérifications utiles relatifs aux opérations de vote. Ils auront accès à tout moment aux bureaux de vote et pourront exiger l'inscription de toute observation au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après.

La maire de Montauban et les présidents des bureaux de vote sont tenus de fournir tous les renseignements et de communiquer tous les documents nécessaires à l'exercice de cette mission qui leur seraient demandés.

Article 6: A l'issue du scrutin, la commission établira, s'il y a lieu, un rapport qu'elle adressera à la préfecture pour être joint aux procès-verbaux des opérations de vote.

Article 7: La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne et la présidente de la commission de contrôle des opérations de vote sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée au maire de Montauban, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Montauban et au directeur départemental de la sécurité publique.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Edwige DARRACQ